



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Affaire suivie par :

Bureau des finances locales

Mél : [pref-dotations@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref-dotations@bas-rhin.gouv.fr)

Réf. : les articles L. 5211-28-2 et R. 5211-12 du code général  
des collectivités territoriales (CGCT)

Strasbourg, le **18 AVR. 2024**

La préfète de la région Grand Est,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
préfète du Bas-Rhin

à

- Madame et messieurs les présidents  
d'établissements publics de coopération  
intercommunale à fiscalité propre

- Mesdames et messieurs les maires des communes

*En communication à mesdames et messieurs  
les sous-préfets des arrondissements du Bas-Rhin*

**Objet : modalités de mise en œuvre de la répartition dérogatoire de la DGF prévue au II de l'article  
L.5211-28-2 du code général des collectivités territoriales**

Depuis 2010, l'article L. 5211-28-2 (I.) du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de percevoir en lieu et place de ses communes membres leurs attributions de DGF communales et les leurs reverser intégralement, selon des critères définis localement mais tenant compte en priorité des ressources fiscales et des revenus imposables de la population de chaque commune.

Cependant, il est apparu pertinent au législateur de proposer aux communes un nouveau mécanisme plus souple s'inspirant des possibilités de répartition dérogatoires qui existent aujourd'hui pour le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Ainsi, l'article 250 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (LFI 2020) institue, en complément du précédent dispositif toujours en vigueur, un nouveau système de mise en commun à l'échelle intercommunale de tout ou partie des attributions individuelles communales de DGF et de répartition de ces sommes en fonction de critères définis localement. L'article 250 de la LFI 2020 plafonne les montants individuels pouvant être prélevés par ce biais sur une même commune et prévoit des règles régissant cette prise de décision permettant l'association de chaque commune à cette mise en œuvre. L'objectif poursuivi est ainsi d'offrir aux communes la possibilité d'adapter la répartition de la DGF à des spécificités locales, dans le respect de la soutenabilité budgétaire et de la libre administration.

Les modalités d'application de ce dispositif, codifié au II de l'article L. 5211-28-2 du CGCT vous sont présentées ci-après.

## **I. Présentation de la répartition dérogatoire de la DGF des communes**

### **1. Les dotations entrant dans le champ de la répartition dérogatoire de la DGF**

L'ensemble des composantes de la DGF des communes peuvent être concernées par ce nouveau mécanisme, à savoir la dotation forfaitaire (DF), la nouvelle dotation d'amorçage qui concerne les communes nouvelles nouvellement créées, la dotation de solidarité rurale (DSR), la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et la dotation nationale de péréquation (DNP).

En revanche, les dotations composant la DGF des EPCI à fiscalité propre (dotation d'intercommunalité, dotation de compensation, dotation des groupements touristiques) ne peuvent être mises en commun.

## 2. Les montants de DGF communale pouvant être mis en commun

Par principe, le mécanisme de répartition dérogatoire de la DGF prévoit que l'intégralité des montants de DGF qui seront prélevés et mis en commun devront, en retour, être reversés aux communes membres de l'EPCI à fiscalité propre. Cette opération est ainsi neutre sur le plan budgétaire pour les communes d'un EPCI à fiscalité propre concerné prises dans leur ensemble : il ne peut y avoir de gain ou de perte de dotations pour l'ensemble intercommunal.

Individuellement, cette répartition dérogatoire de la DGF a vocation à entraîner une réaffectation de tout ou partie des attributions de DGF perçues par les communes de l'EPCI à fiscalité propre.

Deux règles plafonnent les montants pouvant être prélevés et permettent ainsi de définir le montant maximal de DGF pouvant être mis en commun, puis reversé.

En premier lieu, la différence entre, d'une part, le montant de DGF initialement calculé au niveau national et communiqué à la commune et, d'autre part, le montant final de DGF lui revenant après application du mécanisme de répartition dérogatoire « ne peut être supérieure à 1 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) du budget principal de la commune, constatées dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice » (4<sup>e</sup> alinéa du II).

Par conséquent, la répartition dérogatoire ne peut conduire à ce qu'une commune fasse l'objet d'un prélèvement net sur son attribution de DGF supérieur à 1 % des RRF de son budget principal pour l'année  $n-2$  (soit 2022 en 2024).

En second lieu, ce mécanisme ne s'appliquant qu'aux attributions de DGF, il ne peut conduire à prélever sur une commune un montant supérieur à son attribution de DGF communiquée pour l'année  $n$ , quand bien même cette somme serait inférieure à 1 % de ses RRF  $n-2$ .

En revanche, le dispositif ne prévoit pas de plafonnement lorsque le solde de la répartition dérogatoire est positif pour une commune : toute commune bénéficiaire nette peut ainsi percevoir une attribution supérieure à son attribution de DGF calculée au niveau national et, le cas échéant, supérieure à 1 % de ses RRF  $n-2$ .

## 3. Répartition dérogatoire de la DGF et modalités de répartition nationales de la DGF au titre des exercices suivants

Les montants de DGF issus de la mise en œuvre de cette répartition dérogatoire ne se substituent pas, au niveau national, aux résultats de la campagne de répartition de la DGF  $n$  menée par les services de l'État (dernier alinéa du II de l'article L. 5211-28-2 du CGCT).

Les données de référence utilisées pour le calcul des répartitions suivantes de la DGF continueront d'être celles figurant dans l'arrêté portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice  $n$  en application de l'article L. 1613-5-1 du CGCT.

Par conséquent, au titre de la répartition de la DGF  $n+1$  et des années suivantes, les indicateurs financiers et les dotations dont les modalités de répartition prévoient la nécessité de les calculer en fonction des résultats de la répartition de la DGF des communes au titre de l'année  $n$ , le seront toujours à partir des attributions individuelles qui seront notifiées au niveau national par arrêté ministériel sans que les prélèvements ou versements au titre de la répartition dérogatoire ne rentrent en ligne de compte.

De même, pour les communes nouvelles qui seraient créées au cours de l'année  $n$  avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier  $n+1$  et qui seraient éligibles au « pacte de stabilité », les montants de dotation garantis au titre de chacune des composantes de la DGF communale pour les trois premières années au titre desquelles la commune nouvelle percevra nouvellement des attributions de DGF, seront

uniquement déterminés en fonction des montants de dotations qui auront été notifiés aux communes ayant fusionné et non en fonction des résultats d'une répartition locale de la DGF.

## II. Calendrier et modalités d'adoption des délibérations instaurant la répartition de la DGF dérogatoire

### 1. Proposition et adoption de la délibération de principe initiant la procédure

Le principe du recours à une répartition dérogatoire de la DGF doit être proposé par l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre à ses communes membres. Cette proposition doit concerner l'ensemble des communes membres et porter sur la mise en commun de tout ou partie des attributions dont chacune d'elles bénéficie au titre de la DGF, dans un objectif de solidarité et de cohésion des territoires. Cette proposition prend la forme d'une délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Cette délibération doit impérativement indiquer la liste des critères de ressources et de charges, librement choisis, sur le fondement desquels l'EPCI à fiscalité propre entend élaborer cette répartition dérogatoire. La liste des critères figurant dans cette délibération doit être exhaustive.

L'EPCI à fiscalité propre ne pourra plus, aux stades ultérieurs de la procédure, ajouter ou retirer de critères en fonction desquels la répartition dérogatoire pourra être mise en œuvre.

L'adoption de cette délibération doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats de la répartition de la DGF des communes pour l'année n. Ces derniers ayant été, cette année, publiés le 30 mars 2024, l'assemblée délibérante d'un EPCI à fiscalité propre peut donc adopter une telle délibération **jusqu'au 30 mai 2024 inclus**. Il lui appartient de notifier cette délibération à l'ensemble de ses communes membres.

En complément, sans prétendre à l'exhaustivité et bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation juridique, il peut être conseillé que l'EPCI rappelle, dans sa délibération ou par tout autre moyen, pour une meilleure information des communes :

- le montant individuel de DGF alloué à chaque commune membre de l'EPCI à fiscalité propre ;
- le montant maximum pouvant être prélevé sur chaque commune (soit 1 % des RRF n- 2) ;
- le montant global maximum pouvant être mis en commun au niveau intercommunal ;
- les valeurs individuelles des critères sélectionnés.

### 2. Approbation de la délibération initiale par les conseils municipaux

La proposition adoptée par l'organe délibérant doit être approuvée par délibération par les conseils municipaux des communes **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de la proposition formulée par l'organe délibérant de l'EPCI à l'origine de la démarche.

Tout conseil municipal a la possibilité de s'opposer à la proposition soumise par son EPCI d'appartenance. Ce rejet doit prendre la forme d'une délibération adoptée par le conseil municipal de la commune **dans le délai de deux mois imparti**.

L'adoption d'une telle délibération empêche la poursuite de la procédure de répartition dérogatoire au sein de son EPCI à fiscalité propre. Par conséquent et par défaut, ce sont les montants figurant dans l'arrêté ministériel de notification des attributions individuelles de DGF au titre de l'exercice n qui seront versés aux communes.

L'avis des communes qui ne se sont pas prononcées dans la période de deux mois prévue est réputé favorable à la proposition soumise par l'EPCI.

### 3. Adoption des règles et résultats définitifs de répartition de la DGF dérogatoire

À l'issue de la phase de consultation des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre portant ce projet de répartition dérogatoire, si aucun avis négatif n'a été exprimé, la répartition finale des montants de DGF mis en commun peut être établie en fonction des critères fixés par la proposition et dans les limites des règles précisées au point I.2.

Il s'agit là d'une faculté à laquelle l'EPCI à fiscalité propre peut choisir de renoncer quand bien même aucun conseil municipal n'aurait exprimé son opposition à cette répartition.

Le résultat de cette répartition fait l'objet d'une délibération de l'EPCI indiquant les règles de calcul retenues en fonction des critères mentionnés dans la première délibération ainsi que les montants prélevés et reversés, le solde par commune et le poids de la variation rapporté aux RRF de chaque commune.

Celle-ci doit être adoptée **à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés** par les membres de l'assemblée délibérante de l'EPCI à fiscalité propre ayant proposé la répartition dérogatoire **avant le 15 octobre de l'année de répartition**. Si l'une de ces deux conditions n'est pas respectée, la répartition dérogatoire proposée ne pourra être menée à son terme.

Lorsque la répartition est adoptée par l'EPCI à fiscalité propre, la délibération correspondante doit ensuite être notifiée à l'ensemble des conseils municipaux de ses communes membres. Ces derniers n'ont plus la possibilité, à ce stade, de s'opposer à sa mise en œuvre. C'est cette délibération du groupement à fiscalité propre qui, en cas de contentieux initié par les communes membres, fait grief.

### III. Prélèvements et reversements au titre de la DGF dérogatoire et règles comptables applicables

#### 1. Règles des imputations comptables

Comme indiqué précédemment, la répartition dérogatoire locale de la DGF ne se substitue pas, pour le calcul des indicateurs financiers et l'application les années suivantes des règles d'encadrement des variations des attributions, à la répartition nationale de la DGF des communes communiquée par la DGCL.

Par conséquent, d'un point de vue budgétaire et comptable, les montants des prélèvements et reversements de DGF ne devront pas être enregistrés de la même manière que le sont les attributions publiées au niveau national et perçues au titre des différentes composantes de la DGF des communes.

L'intégralité des mouvements financiers issus de la répartition dérogatoire de la DGF devront être renseignés spécifiquement par chacune des communes concernées. En premier lieu, pour les communes qui, concomitamment, seraient prélevées et bénéficieraient d'un reversement, il conviendra de retracer comptablement les deux opérations et non pas seulement d'enregistrer le solde de celle-ci dans le compte idoine.

A cet effet, les montants de DGF prélevés devront être enregistrés dans les comptes suivants :

- 7419 – Reversement sur DGF pour les communes utilisant le référentiel comptable M14 ;
- 74119 – Reversement sur DGF pour les communes ayant recours à la nomenclature M57.

De même, les montants reversés aux communes bénéficiant du dispositif devront être saisis au sein des comptes :

- 7488 – Autres attributions et participations en M14 ;
- 748388 – Autres en M57.

#### 2. Mise en œuvre locale des prélèvements et reversements entre communes

La mise en œuvre d'une répartition dérogatoire de la DGF au niveau local est neutre sur le montant des versements de DGF effectués mensuellement (pour la dotation forfaitaire et la DSU) ou en une fois (pour les autres dotations, notamment la DNP et la DSR). Autrement dit, les communes percevront bien l'intégralité de la DGF notifiée par arrêté ministériel dans les conditions de droit commun.

La mise en œuvre de cette répartition devra faire l'objet de décisions budgétaires de la part des communes afin d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires pour comptabiliser le reversement sous forme d'atténuation de produits pour une commune versante et d'inscrire la prévision de recette et d'ajuster à due concurrence les autorisations de dépenses pour une commune bénéficiaire.

#### IV. Communication des données nécessaires à la répartition dérogatoire de la DGF et information des services de l'État

##### 1. Mise à disposition des données utiles

Les résultats de la répartition des différentes composantes de la DGF des communes au titre d'un exercice donné sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>) et accessibles sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin (<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales-Intercommunalite/Finances-locales/Dotations>).

Par ailleurs, afin d'accompagner les EPCI à fiscalité propre dans l'élaboration de la délibération initiale devant indiquer les critères sur lesquels ils entendent élaborer la répartition dérogatoire de la DGF, des informations complémentaires pourront vous être transmises par mes services. À titre indicatif, les différents documents d'information transmis ou mis en ligne les années précédentes par la DGCL constituent une liste assez précise de critères de ressources et de charges, actualisés pour la répartition de la DGF 2023. Cela n'empêche bien sûr pas les collectivités d'avoir recours à d'autres critères choisis localement.

Enfin, la DGCL procède, comme elle le fait maintenant depuis 2018, à la mise en ligne de l'essentiel des critères de répartition de la DGF  $n$  individualisés et actualisés pour chaque commune. Conjointement à d'autres critères et données définis et proposés localement, ce fichier pourra constituer un document de référence pour les collectivités qui souhaiteraient également s'appuyer sur des données nationales pour calculer et réaliser leur répartition dérogatoire définitive. En revanche, mes services ne seront pas en mesure de transmettre des données qui ne sont pas recensées ou dont il n'est pas fait usage au cours de la répartition de la DGF.

##### 2. Documents à transmettre à la préfecture

Mes services procéderont à un suivi régulier des EPCI souhaitant mettre en place une répartition dérogatoire de la DGF et, pour ceux qui la proposeront concrètement, à l'avancement des différentes phases d'adoption.

À cette fin, il est demandé aux établissements intéressés par ce dispositif de me le signaler, puis de me transmettre les délibérations par lesquelles ils auront initié la procédure, et enfin de me communiquer les délibérations définissant la répartition dérogatoire finale soumises aux assemblées délibérantes des EPCI ainsi que l'ensemble des documents afférents pour les intercommunalités au sein desquelles le processus serait mené à terme.

En cas de rejet, il vous sera également demandé à quel stade et pour quelles raisons la procédure n'a pas abouti.

Mes services restent à votre disposition pour vous fournir toutes éventuelles précisions complémentaires.

La préfète,

  
Josiane CHEVALIER

*copie à M. le président de l'association des maires et des présidents d'intercommunalités du Bas-Rhin*

